



RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES STAGIAIRES EN FORMATION AEPF

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation dispensée par l'AEPF.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, de même que les consignes d'incendie à suivre.

Article 4 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De dupliquer, céder, modifier les supports de formation ou les utiliser à titre commercial ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- De fumer.

Article 5 : Horaires, absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par l'AEPF et portés à la connaissance des stagiaires préalablement à la formation, lors de la mise à disposition des stagiaires du programme de stage, et rappelés par un message d'informations pratiques adressé par voie numérique une semaine avant la formation.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur par voie numérique ou téléphonique et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 6 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la personne responsable des formations ;
- Blâme ou rappel à l'ordre ;
- Exclusion définitive de la formation.

Article 7 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'AEPF envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par écrit en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou représentant de l'AEPF. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Article 8

Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition de chaque stagiaire de formation afin qu'il en prenne connaissance préalablement à son inscription à toute formation de l'AEPF.